



**REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE  
REHABILITATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT – PROGRAMME 2016**

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Maître de l'ouvrage :

**Communauté de Communes du PAYS GLAZIK**  
Service Commande Publique  
67, rue du Gal de Gaulle - 29510 BRIEC  
[dst@glazik.com](mailto:dst@glazik.com)  
Tel : 02 98 57 70 91

Conducteur d'opération :

**Services techniques communautaires**

***Marché : 2016\_CCPG\_PI\_005***

<b>Article 1 – Objet du marché</b>	<b>Article 2 – Pièces constitutives du marché</b>
1.1 Objet du marché	2.1 Pièces particulières
1.2 Sous-traitance	2.2 Pièces générales
1.3 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	
1.4 Contenu des éléments de mission	<b>Article 3 – TVA</b>
1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination de l'opération	
1.6 Missions complémentaires	<b>Article 4 – Forfait de rémunération</b>
1.7 Contrôle des prix de revient	4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération
1.8 Mode de dévolution des travaux	4.2 Dispositions diverses

<b>Article 5 – Prix</b>	
5.1 Forme du prix	6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études AVP et PRO
5.2 Mois d'établissement du prix du marché	6.2.2. Pour l'exécution de prestations DCE
5.3 Révision de Prix	6.2.3. Pour l'exécution de prestations ACT
	6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)
<b>Article 6 – Règlement des comptes du titulaire</b>	6.2.5. Rémunération des éléments
6.1. Avance forfaitaire	6.2.6 Montant de l'acompte
6.1.1. Avance aux sous-traitants	
6.2. Acomptes	6.3. Solde
	6.4. Délais de mandatements

<b>Article 7 – Délais. Pénalités phase "Etudes"</b>	<b>Article 8 – Phase "Travaux"</b>
7.1. Etablissement des documents d'études	8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
7.1.1. Délais	8.1.1. Délai de vérification
	8.1.2. Pénalités pour retard
7.2 Réception des documents d'études	8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
7.2.1. Présentation des documents	8.2.1. Délai de vérification
7.2.2. Nombre d'exemplaires	8.2.2. Pénalités pour retard
7.2.3. Délais	

Article 9 – Ordres de service	Article 12 – Arrêt de l'exécution de la prestation
Article 10 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	Article 13 – Achèvement de la mission
Article 11 – Suivi de l'exécution des travaux	

<b>Article 14 - Résiliation du marché</b>	<b>Article 15 – Clauses diverses</b>
14.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	15.1 Conduite des prestations dans un groupement
14.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	15.2 Saisie-arrêt
	15.3 Assurances
	<b>Article 16 – Dérogations au CCAPG-PI</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - GENERALITES**

### **1.1 Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre. Il a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études, contrôles et suivi) nécessaires à l'exercice du rôle du maître d'œuvre au stade de la réalisation des ouvrages des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre du programme 2016.

Le maître d'œuvre accomplira sa mission dans la limite du programme et des enveloppes financières prévisionnelles arrêtées par le maître d'ouvrage : **270.000 € pour l'eau potable et 100.000 € pour l'assainissement** hors taxes. Elle comprend les travaux préparatoires, les constructions et les réhabilitations de réseaux, les réfections de voirie et tous les aménagements en découlant. Il s'agit du montant maximum des travaux affecté au programme.

Durant les études et au cours du chantier le maître d'œuvre s'attachera à respecter les contraintes fonctionnelles, techniques, environnementales et budgétaires prévues au programme.

Le maître d'œuvre se conformera aux textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de signature du contrat.

### **1.2 Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

#### *Cadre d'intervention du maître d'œuvre*

La présente mission de maîtrise d'œuvre postérieure au 31 mai 1994 est fixée conformément au nouveau cadre réglementaire du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

### **1.3 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux**

**Marché de maîtrise d'œuvre pour réalisation des travaux de réseaux.**

### **1.4 Contenu des éléments de mission**

Les éléments de mission ou phases techniques telles que définies à l'appel d'offres sont les suivantes :

- EP : Etudes préliminaires
- AVP : Avant-projet
- PRO : Projet et remise DCE
- ACT : Assistance à la passation des contrats de travaux
- VISA : Visa des études d'exécution
- DET : Direction de l'exécution des travaux
- AOR : Assistance aux opérations de réception des ouvrages
- DQE : détails quantitatifs estimatifs

**Confère les éléments indiqués dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre, au titre du marché, est débiteur de toutes les prestations énumérées dans le présent contrat.**

### 1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination de l'opération

Le maître d'œuvre **assurera l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux** tels que définie dans le décret N°93-1268 du 29 11 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, Art. 10)

« L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier [OPC] ont respectivement pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

### 1.6 Missions complémentaires

Sans objet

### 1.7 Contrôle des prix de revient

Le présent marché est soumis au contrôle des prix de revient. Ce contrôle interviendra conformément à l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. A cet effet, le maître d'œuvre est tenu de respecter les règles du cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs conseils et des sociétés de conseil, approuvé par arrêté du 1er juillet 1986.

### 1.8 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue **par marché unique**.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### 2.1. Pièces particulières :

- a) l'acte d'engagement (AE) ;
- b) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- c) le programme

### 2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) ;
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux ;

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur **lors du mois d'établissement des prix**.

## **ARTICLE 3 -TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

## **ELEMENTS DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE**

Le décret du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture est abrogé par le décret du 29 novembre 1993 susvisé. La détermination de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre s'inspire donc du guide élaboré sous l'égide du Ministère de l'Équipement par la mission ministérielle pour la qualité des constructions publiques. Ce guide paru dans Le Moniteur du 15 juillet 1994 qui n'a pas de valeur réglementaire sert de base à la libre négociation contractuelle de cette rémunération entre le maître d'ouvrage et les titulaires du présent marché de maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION**

#### *4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération*

Le forfait provisoire figurant dans l'acte d'engagement sera vérifié au stade **PRO** sur la base de l'estimatif détaillé établi par le maître d'œuvre selon les mises au point proposées.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au programme, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le forfait de rémunération définitif sera calculé par application du taux de rémunération énoncé dans l'acte d'engagement sur le coût des travaux validé au PRO.

Le maître d'ouvrage engagera les contrats de travaux sur la base du montant établi au PRO. Le maître d'œuvre devra rectifier le cas échéant le contenu du programme en proposant plusieurs choix d'options et en remettant au point la tranche conditionnelle.

#### *4.2 Dispositions diverses*

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. La rémunération couvre tous les frais entraînés pour exécuter les éléments de mission confiés au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de sa mission. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement. Le maître d'œuvre ne pourra pas se prévaloir d'un aléa au cours de l'exécution du contrat pour demander une modification du coefficient de complexité.

### **ARTICLE 5 - PRIX**

#### *5.1. Forme du prix*

Le prix est fixé dans les conditions décrites à l'article 4 du C.C.A.P.

#### *5.2. Mois d'établissement du prix du marché*

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement. : juin 2016

#### *5.3. Révision de Prix*

Le forfait de rémunération définitif ne sera pas révisé

### **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

#### *6.1. Avance forfaitaire*

Aucune avance forfaitaire n'est versée au maître d'oeuvre.

### 6.1.1. *Avance aux sous-traitants*

Aucune avance forfaitaire n'est versée.

## 6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire peut faire l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions visées ci-après :

### 6.2.1. *Pour l'établissement des documents d'études EP, AVP et PRO :*

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

### 6.2.2. *Pour l'exécution de prestations DQE et DCE*

Les prestations sont réglées à la production des éléments de mission et à l'achèvement de la phase qui comprendra :

Les mises au point de projet en relation avec les services

Le budget proposé en conformité avec le budget global du maître d'ouvrage

L'ensemble des pièces nécessaires à la consultation des entreprises...

### 6.2.3. *Pour l'exécution de prestations ACT*

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : à l'achèvement de la phase

### 6.2.4. *Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)*

#### a) Élément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit : en fonction du niveau d'avancement des travaux.

b) élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit : en fonction du niveau d'avancement des opérations de réception des travaux, y compris le recollement de l'ensemble des pièces de DOE des entreprises et un jeu complet de plans et documents sur CD en format utilisables par la maître d'ouvrage pour des adaptations ultérieures (Word, Excel, DWG)

### 6.2.5. *Rémunération des éléments*

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

### 6.2.6. *Montant de l'acompte*

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

## 6.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre dresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

## 6.4. Délais de mandatement

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **30 jours** pour le paiement effectif d'un acompte ou d'une note d'honoraires du maître d'œuvre à compter de sa date de réception établie de manière certaine.

Le délai court à partir de la date de réception par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 - DELAIS -PENALITES PHASE "ETUDES"**

### **7.1. Etablissement des documents d'étude**

#### **7.1.1. Délais**

**Tous les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre relevant de la phase « Etudes » devront être effectués conformément au planning du concours annexé à l'acte d'engagement**

EP + AVP	<b>3 semaines</b>
PRO	<b>3 semaines</b>
DQE + DCE	<b>2 semaines</b>
ACT	<b>2 semaines</b>
DET – VISA + OPC	<b>6 mois</b>

**Le point de départ de ces délais est fixé comme suit**

- 1<sup>er</sup> élément d'étude dès la notification du marché ;
- Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception des pièces conformes de l'élément d'étude le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ;
- Date de notification des marchés des entreprises pour la DET

### **7.2. Réception des documents d'études**

#### **7.2.1. Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

#### **7.2.2. Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception selon les modalités prévues au programme.

#### **7.2.3. Délais**

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2<sup>e</sup> alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours, délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite). En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"**

### **8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

**Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.**

### 8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **quinze jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

*"Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/ 5 000 du montant de l'acompte des travaux correspondants. Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.*

*La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le quinzième jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.*

**Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors égale au montant des intérêts moratoires dus.**

### 8.2. Vérification des DUOE et des projets de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie les DUOE produits par les entreprises et les projets de décompte final des marchés de travaux établi par les entrepreneurs conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Après vérification de ces éléments, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le règlement de celui-ci est lié à la collecte de tous les DUOE et leur remise au maître d'ouvrage

#### 8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **quinze jours** à compter de l'accusé de réception des documents ou du récépissé de remise.

#### 8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000ème du montant du décompte général.

**Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.**

**A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.**

## **ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" DET, **le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, à l'exception des ordres de services relatifs à la notification des marchés ou des avenants.**

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de huit jours dans les conditions précisées à l'article 2.5. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs:

-à la notification de la date de commencement des travaux ;

-à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage. Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 10 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les décrets, règlements et normes en vigueur concernant la protection de la santé et de la sécurité et les consignes du coordonnateur SPS devront être appliqués.

## **ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions des articles 1.5 et 1.10 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux, incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 12 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 1.5. du présent CCAP.

## **ARTICLE 13 -ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 27 alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus au CCAG-PI avec les précisions suivantes :

### *14.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage*

**Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4<sup>de</sup> de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 4 %**

### *14.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particulier*

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement. Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

## **ARTICLE 15 - CLAUSES DIVERSES**

### *15.1 Conduite des prestations dans un groupement*

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAGPI sont applicables. En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 37) et les autres cas de résiliation (article 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### *15.2 Saisie-arrêt*

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### 15.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, **le maître d'œuvre** (en la personne de chacune de ses composantes) **doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance** couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil. Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

### **ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG-PI**

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé 32, 2<sup>e</sup> alinéa 33.1, 27 alinéa 37

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations 7.2.1. 7.2.3. 27.2

Fait à

Le

Lu et approuvé par le représentant du  
groupement de Maîtrise d'œuvre,  
Son représentant,

**M. ....**

**mandataire**

Le maître d'ouvrage,  
représenté par,

**Jean-Hubert PETILLON,  
Président.**